

**DIRECTION DE LA COOPERATION POUR LE DEVELOPPEMENT
COMITE D'AIDE AU DEVELOPPEMENT**

Recommandation du CAD sur l'élimination de l'exploitation sexuelle, des atteintes sexuelles et du harcèlement sexuel dans le contexte de la coopération pour le développement et de l'aide humanitaire : principaux piliers de la prévention et de la réponse

La Recommandation du CAD sur l'élimination de l'exploitation sexuelle, des atteintes sexuelles et du harcèlement sexuel dans le contexte de la coopération pour le développement et de l'aide humanitaire : principaux piliers de la prévention et de la réponse, exposée à l'Annexe A, a été ADOPTÉE et DÉCLASSIFIÉE selon la procédure écrite le 12 juillet 2019.

Personnes à contacter: Paloma Duran y Lalaguna – Paloma.Duranylalaguna@oecd.org
Lisa Williams- Lisa.Williams@oecd.org

JT03449831

Recommandation du CAD sur l'élimination de l'exploitation sexuelle, des atteintes sexuelles et du harcèlement sexuel dans le contexte de la coopération pour le développement et de l'aide humanitaire : principaux piliers de la prévention et de la réponse

Contexte

Malgré les efforts constants que déploie la communauté du développement international pour y remédier, l'exploitation et les atteintes sexuelles, ainsi que le harcèlement sexuel sont des phénomènes qui demeurent obstinément présents dans le contexte de la coopération pour le développement et de l'aide humanitaire. Il est donc indispensable d'intensifier les efforts pour prévenir toutes les formes d'exploitation et d'atteinte sexuelles et de harcèlement sexuel et y répondre, sachant que la violence sexiste et la violence contre les femmes et les filles demeurent parmi les violations et transgressions des droits humains les plus répandues dans le monde. Les rapports de pouvoir déséquilibrés et les inégalités existant entre les sexes, qui sont au fondement de ces problèmes, doivent être pris en compte dans toutes les organisations. Tous les acteurs du développement et les acteurs humanitaires doivent appliquer dans ce domaine des mesures plus énergiques et s'attacher à améliorer les pratiques et normes locales et internationales, selon leurs cadres juridiques et institutionnels nationaux.

Raison d'être de la Recommandation du CAD

Les membres du Comité d'aide au développement (CAD) sont soucieux de protéger les populations et les individus contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel partout où sont menées des activités de coopération pour le développement et d'aide humanitaire et durant leur exécution. La *Recommandation du CAD sur l'élimination de l'exploitation sexuelle, des atteintes sexuelles et du harcèlement sexuel dans le contexte de la coopération pour le développement et de l'aide humanitaire : principaux piliers de la prévention et de la réponse* (ci-après « la Recommandation du CAD ») est le premier instrument international sur l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel qui est applicable à la fois à la coopération pour le développement et à l'aide humanitaire.

La Recommandation du CAD a pour finalité d'offrir un modèle ambitieux en vue de la constitution des systèmes les mieux adaptés pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel et pour y répondre. De plus, elle contient des dispositions destinées à aider les membres du CAD et les non-membres qui y auront adhéré (ci-après « les Adhérents ») à exécuter les engagements qu'il énonce, à mettre en place des mécanismes qui permettent de tirer en permanence des enseignements de l'expérience et de les partager, et de suivre de façon continue les progrès réalisés dans la lutte contre ces phénomènes, tout en assurant l'application d'une approche centrée sur les survivantes, les survivants et les victimes.

L'adoption d'une approche centrée sur les survivantes, les survivants et les victimes est indispensable à l'efficacité de la prévention et du traitement de l'exploitation et des atteintes sexuelles et du harcèlement sexuel, et cette approche doit être fondée sur les souhaits et les besoins des survivantes, des survivants et des victimes et exige que les personnes touchées soient écoutées, que les mesures de réponse soient énergiques mais appliquées avec tact et circonspection, et que des enseignements soient tirés de chaque cas. Les membres du CAD ont estimé que la Recommandation du CAD sur l'élimination de l'exploitation sexuelle, des atteintes sexuelles et du harcèlement sexuel devait servir à étayer les efforts de prévention et faire de l'approche centrée sur les survivantes, les survivants et les victimes une partie intégrante de toutes leurs actions en tant que principe fondamental. Toutes celles et ceux qui interviennent dans la prévention et la réponse sont conscients du fait que les droits, les besoins et les souhaits des survivantes, des survivants et des victimes, ainsi que la nécessité de leur donner les moyens d'agir, ne sont pas sans conséquences pour la conception et la mise en œuvre de toutes les politiques et de tous les programmes ; c'est pourquoi la Recommandation est articulée, dans l'ensemble de ses composantes, autour d'une approche centrée sur les survivantes, les survivants et les victimes. Cette approche exige que les mesures de prévention et de réponse soient adaptées au contexte, culturellement appropriées et fondées sur une bonne connaissance des cadres législatifs locaux et nationaux. Pour que les approches centrées sur les survivantes, les survivants et les victimes soient efficaces, il faudra investir suffisamment en ressources et en efforts de recherche pour pouvoir améliorer les pratiques internationales, en tenant compte de la nécessité de lutter contre les rapports de pouvoir déséquilibrés et les inégalités existant entre les femmes et les hommes, qui sont à l'origine des phénomènes considérés.

Objet de la Recommandation du CAD

La Recommandation du CAD présente un cadre global destiné à soutenir, guider, encourager et aider les Adhérents dans la mise en œuvre de mesures plus cohérentes et mieux harmonisées, qui soient conformes aux normes internationales applicables, afin de prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel et d'y répondre dans le cadre des activités qu'ils mènent aux fins du versement et/ou de la gestion de l'aide internationale. Il s'agit notamment pour les Adhérents – en tant que donateurs, acteurs pangouvernementaux et parties prenantes de la communauté internationale – de placer les survivantes, les survivants et les victimes au tout premier plan, de favoriser l'évolution de la culture des organisations, d'assurer le développement des capacités, de renforcer l'application du principe de responsabilité et d'accroître l'intégrité du secteur de l'aide internationale.

La Recommandation du CAD s'articule autour de six piliers :

- i) Politiques, normes de conduite professionnelle, changements au niveau de l'organisation et impulsion de la part de ses dirigeants.
- ii) Mécanismes de réponse et de soutien centrés sur les survivantes/survivants/victimes.
- iii) Systèmes et procédures de signalement et de réponse au niveau de l'organisation.
- iv) Formation, sensibilisation et communication.
- v) Coordination au niveau international.
- vi) Suivi, évaluation, partage des enseignements de l'expérience et établissement de rapports.

La Recommandation du CAD n'a pas pour objet de définir précisément ce que sont l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel, et il peut être utile de se reporter à certaines sources pour pouvoir interpréter ce texte, l'appliquer et le diffuser.

Par exemple, certaines circulaires du Secrétaire général des Nations Unies – applicables au personnel de l'ONU aux fins de la prévention et du traitement des cas d'exploitation et d'atteinte sexuelles au sein du système des Nations Unies – concernent « l'exploitation sexuelle » et « les abus sexuels ». En particulier, la Circulaire ST/SGB/2003/13 stipule que « l'expression 'exploitation sexuelle' désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique ». Cette expression a donc un sens large qui recouvre, par exemple, les rapports sexuels monnayés, la proposition de rapports sexuels monnayés et les relations d'exploitation à caractère sexuel. S'agissant de « l'abus sexuel », il est défini dans cette même Circulaire comme « toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel ».

Quant au « harcèlement sexuel », la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : harcèlement sexuel » (A/RES/73/148) souligne que « le harcèlement sexuel englobe un ensemble de pratiques et comportements inacceptables et importuns à connotation sexuelle qui peuvent comprendre, sans s'y limiter, toute suggestion ou exigence à caractère sexuel, toute demande de faveurs sexuelles ou tout geste ou comportement verbal ou physique à connotation sexuelle qui est ou pourrait être raisonnablement considéré comme propre à choquer ou à humilier ».

Enfin, pour ce qui est de la signification du terme « enfants » tel qu'il est utilisé dans la Recommandation, les membres du CAD se sont inspirés de la Convention internationale des droits de l'enfant des Nations Unies, selon laquelle « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ».

Une Recommandation du CAD élaborée selon un processus inclusif

Lors de la réunion du CAD de juin 2018, le Comité a décidé de mettre en place un Groupe de référence du CAD sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles¹, chargé de guider la définition des contours et l'élaboration d'un instrument du CAD sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles. Coprésidé par les délégués de l'Autriche, de l'Irlande et du Royaume-Uni. Le Groupe de référence s'est réuni sept fois et a bénéficié du concours d'un groupe de travail interne à la Direction de la coopération pour le développement (DCD), créé en avril 2018 et placé sous la conduite de l'équipe de la DCD responsable de l'égalité femmes-hommes et de l'autonomisation des femmes. Dans un souci de diversité et d'inclusivité et afin d'assurer la coordination avec d'autres processus et de connaître le point de vue d'un large éventail d'acteurs, le Groupe de référence du CAD comprenait des représentants de certaines organisations, notamment des Nations Unies et du Comité permanent interorganisations (CPI), de la Banque mondiale et les réseaux représentatifs de la société civile, ainsi que de pays non membres du CAD.

¹. Mandat du Groupe de référence du CAD sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles [DCD/DAC(2018)46/REV1].

Le Groupe de référence a travaillé en collaboration étroite avec des organisations de la société civile (OSC), conformément au Cadre de dialogue CAD-OSC, dans le but de garantir que la Recommandation du CAD serait conçue de manière à aider aussi bien les membres du Comité que les partenaires d'exécution à harmoniser les mesures qu'ils appliquent pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel et y répondre. Les organisations de la société civile ont participé activement aux réunions du Groupe de référence du CAD, et elles ont élaboré un questionnaire en vue de la collecte d'informations détaillées auprès des OSC et organisé un séminaire en ligne. Les représentants des OSC ont contribué à la mise au point de ce questionnaire de consultation, que les membres ont envoyé aux plateformes nationales des OSC et auquel ont répondu plus de 200 réseaux. Le Groupe de référence a ainsi pu recueillir auprès de la société civile des informations sur ses priorités concernant la prévention et le traitement de l'exploitation et des atteintes sexuelles et du harcèlement sexuel, ainsi que son point de vue concernant la façon dont les donneurs peuvent intensifier leurs efforts de prévention et assurer l'application d'une approche centrée sur les survivantes, les survivants et les victimes. Le Groupe de référence du CAD souhaitait toucher des OSC très diverses sur le plan géographique et susciter la participation d'organisations qui, autrement, n'auraient peut-être pas été en mesure de coopérer avec lui, notamment les associations de survivantes/survivants et de victimes et les organisations qui travaillent avec elles.

L'élaboration de la Recommandation du CAD a aussi été éclairée par des informations sur les pratiques que suivent les membres du Comité pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel et y répondre, recueillies au moyen d'une enquête approfondie effectuée en 2018 et à laquelle ont répondu 26 membres du CAD sur 30.

En février 2019, la Réunion du CAD au niveau des hauts fonctionnaires a examiné et approuvé un ensemble de piliers [DCD/DAC(2019)10] destinés à étayer l'élaboration d'une Recommandation du CAD. Une succession de versions provisoires de ce texte ont ensuite été établies, travaux qui ont mis à profit les échanges de vues tenus et les commentaires formulés lors des multiples réunions du Groupe de référence, les observations communiquées par les délégués auprès du CAD selon la procédure écrite, ainsi que les débats des réunions du CAD du 18 juin et du 10 juillet 2019 [DCD/DAC(2019)31 et DCD/DAC(2019)31/REV1].

La Recommandation du CAD exposée à l'Annexe A du présent document a été adoptée le 12 juillet 2019.

Suivi de la mise en œuvre, diffusion et adhésion

La Recommandation du CAD contient une disposition en vertu de laquelle le Réseau du CAD sur l'égalité hommes-femmes (GENDERNET) est chargé de suivre la mise en œuvre de ce texte dans le cadre du mécanisme existant des examens par les pairs réalisés au CAD, et de définir des modalités possibles d'organisation d'exercices supplémentaires de suivi et d'examen au cours des cinq premières années. Le but est de pouvoir plus aisément tirer des enseignements de l'expérience et échanger les bonnes pratiques, en vue d'une meilleure compréhension de l'action à mener et du renforcement des capacités. Le GENDERNET fera rapport au CAD dans les cinq ans suivant l'adoption de la Recommandation du CAD et ensuite au moins tous les dix ans.

La Recommandation du CAD invite le Secrétaire général et les Adhérents à diffuser la Recommandation. Elle a été incorporée dans le [recueil des instruments juridiques de l'OCDE](#), qui contient aussi les autres Recommandations du CAD. Une brochure contenant des informations générales est accessible au format PDF, afin de faciliter la diffusion de ce texte. Afin de bien faire connaître la Recommandation, le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Secrétariat du CAD, la communiquera à tous ses réseaux et le présenterait aussi au cours d'activités techniques et autres événements.

La Recommandation du CAD est ouverte à l'adhésion des non-membres, laquelle représenterait, de la part de ceux qui en ferait le choix, un engagement au niveau politique en faveur des principes énoncés dans ce texte. L'adhésion de ces non-membres permettrait de signifier que les acteurs du secteur de l'aide internationale sont largement d'accord pour agir dans le but de prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel et d'y répondre, en s'appuyant sur des systèmes efficaces de contrôle préalable et une approche centrée sur les survivantes/survivants/victimes. Les non-membres Adhérents seraient également couverts par le rapport de suivi de la mise en œuvre.

Annexe A. Recommandation du CAD sur l'élimination de l'exploitation sexuelle, des atteintes sexuelles et du harcèlement sexuel dans le contexte de la coopération pour le développement et de l'aide humanitaire : principaux piliers de la prévention et de la réponse

LE COMITÉ D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT (CAD) DE L'OCDE,

VU la Recommandation du Conseil sur l'égalité hommes-femmes en matière d'éducation, d'emploi et d'entrepreneuriat [[OECD/LEGAL/0398](#)] ; la Recommandation du Conseil à l'intention des acteurs de la coopération pour le développement sur la gestion du risque de corruption [[OECD/LEGAL/0431](#)] ; la Recommandation du Conseil sur l'égalité hommes-femmes dans la vie publique [[OECD/LEGAL/0418](#)]; et la Recommandation du CAD sur l'articulation entre action humanitaire, développement et recherche de la paix [[OECD/LEGAL/5019](#)] ;

VU la Déclaration conjointe sur la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans le secteur du développement et celui de l'action humanitaire, que les membres du CAD ont prononcée lors de la réunion de Tidewater, et la Déclaration de Whistler sur la protection contre l'exploitation sexuelle et les mauvais traitements dans le domaine de l'aide internationale, à laquelle les ministres du G7 chargés du développement ont résolument souscrit ;

VU les engagements pris par les donateurs en faveur de la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel dans le secteur de l'aide internationale lors du Sommet qui s'est tenu à Londres sur le sujet en 2018 ;

VU l'assise qu'offrent les instruments internationaux portant sur divers aspects de la problématique de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la question des droits humains, notamment les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les dispositions concernées du droit international humanitaire, dont les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies ; la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (A/RES/48/104) ; la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelle commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté (A/RES/62/214) ; le Protocole de l'Organisation des Nations Unies sur les allégations d'exploitation et de violences sexuelles impliquant des partenaires opérationnels ; la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies de 2018 sur l'intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : harcèlement sexuel (A/RES/73/148) ; ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

VU les engagements pris au niveau politique dans le contexte des Nations Unies, notamment le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ; le Programme d'action de 1994 de la Conférence internationale sur la population et le développement ; la Déclaration et le Programme d'action de Pékin adoptés en 1995 lors de la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes et les conclusions issues de leurs conférences d'examen ;

RECONNAISSANT que l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel sont inacceptables et contraires aux normes internationales applicables et au droit international ; et que l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel constituent des comportements intolérables qui ont des effets traumatiques et délétères durables sur les personnes et les populations et qui, lorsqu'ils sont le fait de fournisseurs d'aide et de leurs partenaires, jettent le doute sur l'intégrité de la communauté de l'aide internationale et sur la crédibilité de l'aide elle-même ;

RECONNAISSANT que l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel risquent de nuire aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'Objectif de développement durable 5, « Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles » ;

RECONNAISSANT que le risque d'exploitation et d'atteinte sexuelles et de harcèlement sexuel s'accroît lorsque les donateurs et leurs partenaires négligent d'assurer l'instauration, au niveau de l'organisation, d'une culture et de normes propres à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel, ou d'agir de manière volontariste pour maîtriser et atténuer ce risque, notamment lors des interventions dans des situations de fragilité ou marquées par un conflit, où ce risque est aggravé du fait que les rapports de pouvoir déséquilibrés et les inégalités entre les femmes et les hommes peuvent plus aisément être perpétués ;

RECONNAISSANT la nécessité, pour les donateurs et leurs partenaires, de renforcer la coordination et la cohérence de leurs actions de prévention et de traitement des cas d'exploitation et d'atteinte sexuelles et de harcèlement sexuel, en construisant une solide plateforme à travers laquelle les donateurs puissent guider l'évolution de la culture des organisations et les efforts en faveur de l'application du principe de responsabilité ; de répondre aux besoins des survivantes, des survivants et des victimes et de lutter contre l'impunité ; de renforcer les capacités dans l'ensemble du secteur de l'aide ; de reconnaître la contribution décisive qu'apportent les associations de défense des droits des femmes et les organisations dirigées par des femmes à la prévention et au traitement de la violence contre les femmes et les filles, ainsi que la nécessité de faire en sorte que celles-ci jouent un rôle de premier plan dans l'action menée aux niveaux international et local pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel et y répondre ; et de se conformer aux normes internationales applicables, afin de réduire la probabilité de voir des acteurs de la mise en œuvre de l'aide internationale commettre des actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles et de harcèlement sexuel, ainsi que d'atténuer l'impact de ces actes ;

RECONNAISSANT les efforts déployés par les Nations Unies pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel et y répondre, notamment le rapport du Secrétaire général des Nations Unies intitulé « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles : une nouvelle stratégie » (2017) ; les Circulaires du Secrétaire général des Nations Unies respectivement intitulées « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels » (2003), « Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir » (2008) et « Protection contre les représailles des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés » (2017) ; les Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité, notamment la Résolution 1325 (2000) et les résolutions suivantes jusqu'à et y compris la Résolution 2242 (2015) ; le modèle de politique du Système des Nations Unies concernant le harcèlement sexuel (2018) ; ainsi que les travaux importants qu'effectuent la Coordonnatrice spéciale chargée d'améliorer les moyens

d'action de l'Organisation des Nations Unies face à l'exploitation et aux abus sexuels, la Défenseure des droits des victimes pour les Nations Unies, le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies en faveur des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, le Pacte volontaire conclu entre le Secrétaire général des Nations Unies et des États membres, le Cercle de dirigeants pour la prévention et la répression de l'exploitation et des atteintes sexuelles dans les opérations des Nations Unies, le Conseil consultatif de la société civile sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles ; le Grand compromis et le Programme pour l'humanité (2016) ; et la Charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire (2016) ;

RECONNAISSANT que les Principes fondamentaux et les Normes minimales de fonctionnement concernant la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, définis par le Comité permanent interorganisations, et la Norme humanitaire fondamentale de qualité et de redevabilité, constituent des normes internationales essentielles ;

RECONNAISSANT l'importance que revêt l'intégration d'une approche centrée sur les survivantes, les survivants et les victimes dans les politiques relatives à la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles et du harcèlement sexuel, laquelle soit conforme aux quatre principes directeurs que sont (i) la sécurité, (ii) la confidentialité, (iii) le respect et (iv) la non-discrimination, exposés dans la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté (A/RES/62/214), définie par les Nations Unies ; ainsi que la nécessité de prêter une attention particulière aux enfants survivants, afin d'assurer leur sécurité, leur protection et leur bien-être ;

RECONNAISSANT que l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel sont des phénomènes profondément enracinés dans les inégalités structurelles, en particulier les inégalités existant entre les femmes et les hommes, qui sont à l'origine de la violence sexiste, entre autres formes de violence, et de la discrimination sexiste ;

RECONNAISSANT que l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel peuvent constituer une violation ou une transgression des droits humains et que, par conséquent, la promotion, la protection et le respect des droits de la personne doivent être placés au cœur des efforts visant à prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel. Il est fondamental d'assurer l'application d'une approche fondée sur les droits humains qui soit conçue de façon à ne pas nuire dans le domaine de la coopération pour le développement et celui de l'aide humanitaire. Une attention particulière doit être prêter aux populations vulnérables, notamment aux femmes et aux enfants, ainsi qu'aux personnes particulièrement exposées à la discrimination en raison, par exemple, de leur handicap, de leur identité de genre et de leur orientation sexuelle, de leur appartenance à une race ou à une ethnie, de leur âge ou de leur religion ;

I. CONVIENT qu'aux fins de la présente Recommandation, sont utilisées les définitions suivantes :

- a. l'expression **organisme de développement international (également appelé « donneur »)** désigne les ministères sectoriels ou d'autres organismes, publics ou privés, chargés d'assurer le versement des fonds publics comptabilisés au titre de l'aide publique au développement (APD) ;
- b. l'expression **partenaires d'exécution** désigne les ministères sectoriels ou d'autres organismes publics, ainsi que les partenaires des organismes de développement international tels que les administrations des pays en développement, les organismes publics, dont les autorités locales, les organisations non

gouvernementales et les organisations de la société civile, les syndicats, les organismes de développement multilatéraux et les organisations humanitaires multilatérales, ainsi que les fournisseurs de biens et de services qui participent à l'exécution de projets ou programmes d'aide ou les organismes du secteur privé bénéficiaires de fonds d'aide.

II. CONVIENT que l'objet de la présente Recommandation du CAD est d'offrir un cadre global qui puisse soutenir, guider, encourager et aider les membres du CAD et les non-membres ayant adhéré à celle-ci (ci-après « les Adhérents »), en tant que donateurs, acteurs pangouvernementaux et parties prenantes de la communauté internationale, dans la mise en œuvre de mesures plus complètes, plus cohérentes et mieux harmonisées, conformes aux normes internationales applicables et tenant compte des lois nationales, pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel et y répondre dans le cadre des activités qu'ils mènent aux fins du versement et/ou de la gestion de l'aide. Il s'agit notamment de placer les survivantes, les survivants et les victimes au tout premier plan, de favoriser l'évolution de la culture des organisations, d'assurer le développement des capacités, de renforcer l'application du principe de responsabilité et d'accroître l'intégrité du secteur de l'aide internationale.

III. RECOMMANDE que les Adhérents mettent en place des systèmes de coopération pour le développement et d'aide humanitaire intégrant des mécanismes qui permettent de renforcer la prévention et le traitement de l'exploitation et des atteintes sexuelles et du harcèlement sexuel, de maîtriser les risques en la matière, et de soutenir et protéger les survivantes, les survivants et les victimes, ou qu'ils réforment leurs systèmes de coopération pour le développement et d'aide humanitaire dans ce sens. Les Adhérents doivent prendre des mesures qui garantissent la mise en œuvre de ces mécanismes par leurs organismes de développement international et leurs partenaires d'exécution dans le cadre de toutes les activités qu'ils mènent aux fins du versement et/ou de la gestion de l'aide, en s'appuyant sur des ressources suffisantes. Ainsi, lors de la mise en place ou de la réforme de ces systèmes, et suivant les mandats, fonctions et responsabilités concernées, les Adhérents doivent :

1. **Définir des politiques et des normes de conduite professionnelle et s'attacher à susciter, au niveau de l'organisation, des changements et un effort d'impulsion de la part des dirigeants en faveur de la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles et du harcèlement sexuel lors de la mise en œuvre de l'aide internationale.** À cet effet, les Adhérents doivent, en tant que de besoin :

- a. favoriser l'amélioration **de la culture et des normes en vigueur dans l'organisation** à travers l'exercice d'une direction efficace fondée sur des valeurs et au moyen de directives constructives concernant les objectifs, les principes, les comportements et les attentes en matière de prévention et de traitement de l'exploitation et des atteintes sexuelles et du harcèlement sexuel, en particulier la création d'un milieu de travail et de possibilités professionnelles qui soient inclusifs, non discriminatoires et respectueux d'un juste équilibre entre les femmes et les hommes, notamment en encourageant le recrutement de femmes à de hautes fonctions dirigeantes et leur progression professionnelle vers ces postes de haut niveau, dans toute l'organisation ;

- b. assurer **un investissement constant au niveau des hauts responsables et des engagements soutenus de la part des dirigeants**, afin de faire évoluer la culture et les normes de l'organisation de manière à pouvoir prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel et y répondre, ou de préserver cette culture et ces normes lorsqu'elles vont déjà dans ce sens, à travers des efforts de réflexion réguliers au niveau des hauts responsables sur la façon dont ces problèmes sont traités, ainsi que la mise en place, dans l'organisation, de moyens spécifiques pour étayer et coordonner les travaux sur l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel, en tenant compte des liens avec les droits humains et les engagements en faveur de l'égalité entre les sexes en général ;
- c. définir **des politiques, des stratégies et des plans de travail pour la prévention et le traitement des actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles et de harcèlement sexuel** qui puissent être effectivement mis en œuvre, définissent des objectifs et des normes, s'inscrivent dans une approche cohérente et favorisent l'exécution d'axes de travail connexes. Dans le cadre de ces politiques, les Adhérents doivent clairement spécifier que l'absence de traitement approprié des cas d'exploitation et d'atteinte sexuelles et de harcèlement sexuel ne sera pas tolérée, et que la prévention et la réponse doivent reposer sur une approche centrée sur les survivantes, les survivants et les victimes, conçue de façon à ne pas nuire ;
- d. élaborer **des codes de conduite ou des normes éthiques** énonçant explicitement les principes et règles à observer pour prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel, en veillant à ce qu'ils soient rendus publics et systématiquement portés à la connaissance du personnel et des hauts responsables à tous les moments essentiels du cycle de l'emploi (notamment le recrutement et l'application de procédures disciplinaires), lors de la préparation des missions et durant leur déroulement, ainsi qu'à travers le système de gestion des performances et les valeurs exprimées par les dirigeants. Ces codes de conduite et normes éthiques doivent être transmis aux partenaires d'exécution et faire l'objet d'une communication active auprès des populations locales dans la langue de ces dernières et selon des modalités qui leur soient adaptées, s'il y a lieu ;
- e. établir **des protocoles de signalement et de réponse**, avec des lignes directrices claires indiquant au personnel à quel moment et à qui rendre compte, et expliquant comment inscrire la réponse dans une démarche de confidentialité, centrée sur les survivantes, les survivants et les victimes et respectueuse des valeurs éthiques. Le personnel doit être conscient de l'obligation de signaler les actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles et de harcèlement sexuel, et de l'existence d'un délai précis pour la mise en œuvre des mécanismes de réponse et de suivi, et savoir qu'une politique de protection contre les représailles a été mise en place, eu égard au fait que l'amélioration des mécanismes d'application du principe de responsabilité peut susciter une augmentation des signalements d'actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles et de harcèlement sexuel ;

- f. faire état des normes, des procédures, des obligations et/ou des engagements contraignants dans tous **les accords de coopération et les instruments de financement** (par exemple, contrats, subventions, protocoles d'accord), de même que des voies de recours prévues en cas de manquement et des règles à observer en matière de communication de l'information.

2. **Élaborer des mécanismes de réponse et d'accompagnement centrés sur les survivantes, les survivants et les victimes ou soutenir ceux qui existent.** Ces mécanismes doivent :

- a. être inscrits dans **une approche centrée sur les survivantes, les survivants et les victimes** pour la prévention et le traitement des actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles et de harcèlement sexuel, selon laquelle le vécu, les droits, les besoins et les exigences des survivantes, des survivants et des victimes seront placés au cœur des dispositifs de signalement, d'enquête et de réponse, et garantissant que les donneurs et les partenaires d'exécution réagiront en temps voulu et qu'ils accompagneront et protégeront les survivantes, les survivants et les victimes tout au long du processus. Cette approche doit faire une place particulière aux populations vulnérables, notamment aux femmes et aux enfants, ainsi qu'aux personnes particulièrement exposées à la discrimination en raison, par exemple, de leur handicap, de leur identité de genre et de leur orientation sexuelle, de leur appartenance à une race ou à une ethnie, de leur âge ou de leur religion. Une approche centrée sur les survivantes, les survivants et les victimes doit être ancrée dans le respect des droits humains, ainsi que dans les principes de respect, de confidentialité, de sécurité et de non-discrimination ;
- b. comprendre différents **dispositifs d'enregistrement des plaintes** centrés sur les survivantes, les survivants et les victimes, qui soient efficaces, clairs et simples, accessibles à tous les membres de la collectivité et assortis de règles et de directives précises indiquant dans quels cas et comment les utiliser, et qui enclenchent l'articulation nécessaire avec l'assistance à apporter aux survivantes, aux survivants et aux victimes et la mise en œuvre des mesures y afférentes. Des dispositifs d'enregistrement des plaintes, notamment d'ancrage local et adaptés à la spécificité du contexte local et culturel, doivent être institués et appliqués en coopération avec les dirigeants locaux, et les autorités s'il y a lieu et lorsque les conditions de sécurité le permettent, ainsi que faire l'objet d'un soutien conjoint dans toute la mesure du possible ;
- c. prévoir l'application de mesures intégrées et sans risque **de réponse et de protection** pour les auteurs de signalements d'actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles et de harcèlement sexuel, notamment les survivantes, les survivants et les victimes, en collaboration avec les parties prenantes concernées, comme les Nations Unies, les organisations de la société civile (OSC) et les associations locales de femmes, les administrations nationale et locales s'il y a lieu et lorsque les conditions de sécurité le permettent, et les organismes publics, dont les autorités locales. Les Adhérents doivent élaborer des directives et des normes minimales concernant les mesures d'assistance, de réparation et d'accompagnement destinées aux survivantes, aux survivants et aux victimes, notamment en recensant les principales parties prenantes et prestataires de services vers lesquels orienter celles-ci, et en s'attachant à

apporter le soutien financier requis, qui sera assuré de façon conjointe dans toute la mesure du possible ;

- d. viser au renforcement **des services et réseaux locaux existants et de leur coordination** avec les services de protection contre la violence sexiste et de protection de l'enfance, afin de prendre aussi en charge la violence contre les filles, le cas échéant. Une approche centrée sur les survivantes, les survivants et les victimes doit être intégrée dans les efforts déployés de façon générale pour intensifier la réponse à la violence sexiste, à l'exploitation et aux atteintes sexuelles et au harcèlement sexuel à l'échelon local, notamment pour renforcer la règle de droit et l'accès à la justice. Des mesures doivent être prises pour améliorer la qualité et l'accessibilité des services d'orientation et des dispositifs de protection des survivantes, des survivants et des victimes, afin de réduire autant que possible le risque qu'elles ne soient stigmatisées.

3. **Mettre en place des systèmes et procédures de signalement et de réponse au niveau de l'organisation pour la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles et du harcèlement sexuel.** Ces systèmes et procédures doivent comprendre :

- a. **des procédures internes de gestion des plaintes et d'enquête** adaptées au contexte et centrées sur les survivantes, les survivants et les victimes, avec des fonctions et des mécanismes bien établis qui permettent aux donneurs et aux partenaires d'exécution d'assurer le traitement des incidents et des allégations. Les Adhérents doivent étudier la possibilité de faire appel à des mécanismes indépendants le cas échéant, eu égard au fait que les auteurs présumés d'actes répréhensibles ont aussi droit au respect de leur vie privée ;
- b. **des dispositifs de signalement et de dépôt de plaintes** simples, sûrs, accessibles, adaptés au contexte et culturellement appropriés, qui permettent aux personnes et aux populations concernées de signaler les incidents en leur assurant confidentialité et anonymat, et qui font l'objet d'une coordination afin de garantir la cohérence des mesures de réponse. Ils peuvent comprendre des mécanismes d'alerte indépendants accessibles au personnel, aux partenaires, aux bénéficiaires de l'aide, à leurs familles et à la communauté à laquelle ils appartiennent, ainsi qu'à d'autres parties prenantes, auxquels sont associées les administrations nationale et locales s'il y a lieu et lorsque les conditions de sécurité le permettent, compte étant tenu des cadres juridiques et institutionnels nationaux ;
- c. **une protection contre les représailles** destinée aux personnes concernées ou aux auteurs de signalements, notamment aux lanceurs d'alerte, et assurée en particulier au moyen d'une politique interne spécifique ;
- d. un soutien pour **le renforcement des capacités locales, de la règle de droit, de l'accès à la justice et de l'application du principe de responsabilité**, dans le cadre de la coopération pour le développement et de l'aide humanitaire, selon le contexte local ;
- e. **des mécanismes et procédures de signalement et d'enquête** plus solides et plus transparents, dans le but d'assurer l'application du principe de responsabilité sur le plan interne et externe, de favoriser la prévention et d'améliorer l'accès à l'information, compte étant tenu de la sécurité, des exigences, des besoins et des droits des survivantes, des survivants et des victimes s'agissant de la communication d'informations, de la confidentialité,

du consentement et de l'évaluation des risques, afin de les protéger et d'éviter de nouveaux incidents ;

- f. des politiques et des procédures qui assurent la mise en œuvre à la fois **des mécanismes et des fonctions de gestion** nécessaires pour que les membres concernés du personnel répondent de leurs actes lorsqu'il y a lieu, notamment le licenciement, la mise à pied et autres mesures administratives. En même temps, **un dispositif d'incitation à l'observation des bonnes pratiques** et un système de récompense pour les efforts d'apprentissage et d'amélioration peuvent être utilisés pour favoriser le développement d'une culture de l'inclusion, de la confiance et de l'ouverture propice à l'application du principe de responsabilité et à la transparence ;
- g. des mécanismes de lutte contre **l'impunité**, ainsi que de **sanction** des violations des codes de conduite commises par le personnel, qui font l'objet d'une information claire ;
- h. des **pratiques** efficaces et transparentes **en matière de recrutement, de gestion des performances et d'orientation**, afin d'empêcher l'engagement (ex., réembauche, transfert ou promotion) d'auteurs d'actes répréhensibles, lesquelles permettent notamment d'améliorer les mécanismes d'examen du parcours des candidats, de leurs références et de leurs antécédents judiciaires.

4. **Organiser des activités de formation, de sensibilisation et de communication visant à la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles et du harcèlement sexuel.** Les mesures en la matière, qui exigent des apports de ressources continus et suffisants, doivent comporter :

- a. **des efforts de communication constructifs**, afin de faire connaître aux populations locales les mesures de réponse à l'exploitation et aux atteintes sexuelles et au harcèlement sexuel, notamment en assurant une information sur la législation nationale applicable, sur les normes et les codes de conduite des organismes donneurs, sur les obligations et le comportement attendu des responsables et du personnel de ces organismes et de leurs partenaires d'exécution, y compris le secteur privé, ainsi que sur la façon dont les mécanismes de dépôt de plaintes peuvent être utilisés pour signaler les cas de violation de ces règles et normes ;
- b. **des activités régulières de formation et de renforcement des capacités** de la direction et du personnel au sujet des normes, des codes de conduite et des mécanismes de dépôt de plaintes et de signalement des comportements répréhensibles, ainsi que des conséquences de la violation de ces règles et normes, notamment les mesures de protection contre les représailles, afin de susciter une évolution constructive de la culture de l'organisation et de favoriser la création d'un milieu de travail caractérisé par la sécurité, la confiance et le respect mutuel. Les efforts de formation et de renforcement des capacités dans ce domaine doivent être reliés à ceux qui portent sur la problématique de l'égalité femmes-hommes ou harmonisés avec eux. Dans la mesure du possible, les personnes chargées de faire office de coordonnatrices pour la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles et du harcèlement sexuel doivent recevoir une formation spécialisée ;

- c. **des activités de sensibilisation et des initiatives de communication à finalité éducative et préventive**, ou des programmes en la matière, menées avec les partenaires d'exécution, afin que les bénéficiaires de l'aide et les populations locales soient informés au sujet de leurs droits, des mécanismes de signalement et des services d'accompagnement disponibles. Les bénéficiaires de l'aide et les populations locales doivent être consultés lors de la conception des dispositifs de traitement des actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles et de harcèlement sexuel, et dans le cadre d'efforts de programmation de portée plus grande s'il y a lieu, dans le but de garantir la prise en compte de leurs besoins. Cette démarche pourrait prévoir des activités de renforcement des capacités et de formation à l'intention des organisations locales reconnues, notamment des associations de défense des droits des femmes, ainsi que des réseaux et mécanismes de prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles et du harcèlement sexuel existant dans le pays. Des outils de sensibilisation et des documents d'information concernant l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre la discrimination doivent faire l'objet d'échanges entre les services centraux, les bureaux locaux, les partenaires d'exécution et les administrations locales et nationale, ainsi que les organismes publics, dont les autorités locales, s'il y a lieu et lorsque les conditions de sécurité le permettent, en vue de la prévention et de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel.

5. **Assurer, au niveau international, la coordination des efforts visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel et à y répondre.** À cet effet, les Adhérents doivent :

- a. **instaurer une coordination au niveau international** avec les donateurs et les partenaires d'exécution, afin de définir clairement les normes à respecter et les attentes, d'harmoniser les dispositions existantes dans la mesure du possible, de répondre aux besoins des survivantes, des survivants et des victimes, et d'engager une action de grande portée pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel et y répondre ;
- b. **prendre en compte les engagements existants** de certains membres du CAD dans l'assise stratégique de l'action à mener en matière de prévention et de réponse, notamment la Norme humanitaire fondamentale de qualité et de redevabilité, les Normes minimales de fonctionnement définies par le Comité permanent interorganisations, les Recommandations pertinentes de l'OCDE et du CAD, ainsi que d'autres engagements internationaux importants, dont ceux que les donateurs ont pris pour lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel dans le secteur de l'aide internationale lors du Sommet de Londres de 2018 ;
- c. instaurer **une coopération et une collaboration plus étroites entre les membres du CAD, les partenaires d'exécution et les spécialistes nationaux et internationaux** de la prévention et du traitement de l'exploitation et des atteintes sexuelles et du harcèlement sexuel, ainsi que les Nations Unies, en particulier le Comité permanent interorganisations (CPI) et le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS). Des efforts particuliers doivent être faits pour harmoniser les normes relatives à l'accompagnement des survivantes, des survivants et des victimes, à la conduite des enquêtes et aux rapports fournis par les partenaires d'exécution ;

- d. soutenir l'élaboration d'indicateurs qui permettent d'évaluer conjointement les performances des **organisations multilatérales** en ce qui concerne leur approche de l'exploitation et des atteintes sexuelles et du harcèlement sexuel, comme ceux qui sont en cours de mise au point au sein du Réseau de mesure des performances des organisations multilatérales (MOPAN) ;
- e. **affecter des ressources** - notamment financières et humaines - à la réalisation des objectifs énoncés dans la présente Recommandation du CAD, ainsi qu'à des mesures propres à garantir que les partenaires d'exécution seront en mesure de promouvoir ces normes.

6. Élaborer des mécanismes de suivi, d'évaluation et de notification des efforts déployés pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel et pour y répondre. À cette fin, les Adhérents doivent :

- a. mettre en place des mécanismes **de suivi et d'examen** des mesures de réponse et de soutien et des actions menées dans leur prolongement, par exemple, des études indépendantes sur les progrès accomplis et l'impact produit, des évaluations ou des examens portant sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience, et établir des définitions communes ;
- b. améliorer les **données**, notamment **assurer leur ventilation par sexe et par âge**, établir des indicateurs qualitatifs et quantitatifs et effectuer des analyses et des évaluations sur les initiatives prises par les organismes concernés et les partenaires pour garantir la confidentialité dans l'intérêt des survivantes, des survivants, des victimes et des catégories vulnérables. Cette démarche pourrait comporter un exercice de ventilation des données qui permette d'utiliser celles-ci dans toutes les organisations et en tous lieux, ainsi qu'au fil du temps, afin d'enrichir les connaissances et de déceler des tendances propres à faire ressortir les lacunes existant dans tous les autres domaines.

IV. INVITE le Secrétaire général à diffuser la présente Recommandation du CAD ;

V. INVITE les Adhérents à diffuser la présente Recommandation du CAD, en particulier auprès de l'ensemble de leurs organismes de développement, d'aide humanitaire et de promotion de la consolidation de la paix et de leurs partenaires respectifs, ainsi que dans toute leur administration ;

VI. INVITE les non-Adhérents à tenir dûment compte de la présente Recommandation du CAD et à y adhérer ;

VII. ENCOURAGE les partenaires non gouvernementaux, les entreprises sous-traitantes et les donateurs concernés à diffuser la présente Recommandation du CAD et à s'y conformer ;

VIII. CHARGE le Réseau du CAD sur l'égalité hommes-femmes de :

- a. soutenir la mise en place d'un cadre de débat multipartite au sein duquel les Adhérents pourront, à travers un processus consultatif, échanger des informations sur leurs politiques, leurs bonnes pratiques et leurs approches innovantes concernant la prévention et le traitement de l'exploitation et des atteintes sexuelles et du harcèlement sexuel, afin de favoriser l'apprentissage mutuel et l'adaptation et d'assurer l'élaboration d'outils utiles à la mise en œuvre de la présente Recommandation du CAD ;

- b. suivre la mise en œuvre de la présente Recommandation du CAD et en dégager des enseignements, notamment en s'appuyant sur le mécanisme existant des examens par les pairs réalisés au CAD et en tenant compte des accords internationaux applicables, comme ceux qui concernent les femmes, la paix et la sécurité, et définir des modalités possibles d'organisation d'exercices supplémentaires de suivi et d'examen au cours des cinq premières années, afin de pouvoir plus aisément tirer les leçons de l'expérience, favoriser l'adaptation et échanger les bonnes pratiques, en vue d'une meilleure compréhension de l'action à mener et du renforcement des capacités ;
- c. rendre compte des résultats de cet exercice au CAD dans les cinq ans suivant l'adoption de la présente Recommandation du CAD, et ensuite au moins tous les dix ans.